



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation environnementale de la demande déposée
par SAS JUILLE ENERGIE d'installer et d'exploiter un parc éolien
sur les communes de JUILLE et LONNES**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** le décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;
- Vu** la demande d'autorisation environnementale du 27/06/2019 de la société SAS JUILLE ENERGIE dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à SAINT-CONTEST (14 280) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 04 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 14,4 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du 10/02/2020 ;

Vu la décision du 23/01/2020 du président du tribunal administratif de Poitiers (86) portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26/02/2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 15/04/2020 au 20/05/2020 sur le territoire des communes de Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan, Charmé, Souvigné, Lichères, Saint-Groux, Tusson, Poursac, Luxé, Moutonneau, Aunac-sur-Charente, Chenon, Verteuil-sur-Charente, Ligné, Tuzie, Villejésus, Cellettes, Courcôme, Fontenille, Fontclaireau, Villegâts, Fouqueure, Mansle, Raix et Bessé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20/07/2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 21/09/2020 au 23/10/2020 sur le territoire des communes de Juillé, Lonnes, Salles-de-Villefagnan, Charmé, Souvigné, Lichères, Saint-Groux, Tusson, Poursac, Luxé, Moutonneau, Aunac-sur-Charente, Chenon, Verteuil-sur-Charente, Ligné, Tuzie, Villejésus, Cellettes, Courcôme, Fontenille, Fontclaireau, Villegâts, Fouqueure, Mansle, Raix et Bessé ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le registre d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 12/11/2020 ;

Vu les avis et observations exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 23/07/2019 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 15/07/2019 ;

Vu le rapport et les propositions du 25/05/2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 17/06/2021 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur, le 24/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le projet d'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, parmi lesquels figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT les avis des personnes et des services qui se sont exprimés lors de l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque État membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT l'article L.100-4 du code de l'énergie modifié par la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat fixant les objectifs d'atteinte de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à 33 % au moins en 2030 de la consommation brute d'énergie, de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et

d'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six ainsi que de réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2023 et de 20 % en 2030 ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment l'éloignement par rapport aux habitations, les systèmes de détection et/ou déduction d'incendie, de sur-vitesse et de formation de glace, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt de certains aérogénérateurs proches de haies et lisières forestières à certaines plages de vent, de température et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire significativement l'impact sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'arrêt des aérogénérateurs lors des travaux agricoles susceptibles d'attirer les rapaces à proximité immédiate des machines sont de nature à réduire les risques diurnes de collision des oiseaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi écologiques imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement et de réalisation de l'ensemble (selon secteur d'implantation, par exemple en ZNIEFF, ZPS, zones à outardes...) des travaux est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité présentée par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de plantation prescrites en faveur des riverains permettent de réduire les impacts visuels du parc éolien ;

CONSIDÉRANT les différents avis et observations donnés par les services dans le cadre de leur consultation durant l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Charente ;

ARRÊTE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 – Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation de projet d'ouvrage au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 – Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société SAS JUILLE ENERGIE, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King à SAINT-CONTEST (14 280), est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1 du présent titre, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, pour ses établissements enregistrés au répertoire national des entreprises et des établissements sous les numéros SIREN 848 391 090 et SIRET 848 391 090 00018.

Article 3 – Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées ainsi que le poste de livraison sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune Lieu-dit	Parcelles	Coordonnées géographiques RGF93 - Lambert 93	
			X	Y
JUL1	Les Combonnants Juillé	ZK15	478 593	6 541 622
JUL2	Les Champs Piroux Juillé	ZK19	478 877	6 541 703
JUL3		ZK22	479 249	6 541 792
JUL4	Les Petits Champs Loquet - Lonnes	ZC9	479 690	6 541 814
Poste double de livraison (PDL 1 et 2)		ZC9	479 675	6 541 816

Les éoliennes sont localisées en annexe du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Dans le mois qui suit l'implantation des éoliennes, l'exploitant s'assure, par un relevé des coordonnées géographiques et altimétriques, de la conformité de l'implantation des mâts et de la hauteur maximale en bout de pales. Il tient cette vérification à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'écart, il en informe sans délai les autorités compétentes intéressées.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement

Article 5 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique concernée	Régime	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation
2980-1	A	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.	4 aérogénérateurs : * hauteur de mât maximale (mât + nacelle) = 95 m * hauteur maximale en bout de pale = 150 m * puissance unitaire maximale = 3,6 MW * puissance maximale globale du parc = 14,4 MW * 1 poste double de livraison

A : autorisation

Article 6 – Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières s'obtient par le calcul suivant pour les aérogénérateurs de puissance unitaire supérieure à 2 MW :

$$M = \Sigma(Cu) \text{ avec } Cu = 50\,000 + 10\,000 \times (P-2)$$

Où !

- Cu est le montant initial de la garantie financière par éolienne ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur en mégawatts (MW).

L'exploitant constitue des garanties financières pour le parc éolien des Combonnants dont le

montant s'élève à : **264 000 euros**.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée dans l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Dans le mois qui suit la fin des travaux puis à chaque actualisation, l'exploitant transmet au Préfet un document attestant la constitution puis la mise à jour des garanties financières.

Article 7 – Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 7.1 – Protection de l'avifaune et chiroptères

Article 7.1.1 – Mesures de réduction

L'exploitant exploite ses installations de façon que leur fonctionnement ne puisse pas être à l'origine d'impacts sur les chauves-souris et les oiseaux susceptibles de compromettre la santé et l'état de conservation de leurs populations.

Dans cet objectif, l'exploitant met en œuvre et adapte autant que de besoin un protocole d'arrêt conditionnel de tout ou partie des éoliennes.

Article 7.1.1 - Chiroptères

Un plan de bridage des aérogénérateurs (arrêt conditionnel de certaines éoliennes du parc) permettant de réduire les risques de collision des chiroptères ou de barotraumatisme est mis en place dès que le parc est en service selon le protocole suivant :

- **Éoliennes JUL2 et JUL3**

Du 1er avril au 15 octobre :

- de 2h après le coucher du soleil jusqu'à 1 h avant son lever ;
- températures supérieures à 10° ;
- vitesse des vents inférieure à 6 m/s.

- **Éoliennes JUL1 et JUL4**

Du 1er avril au 15 octobre :

- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après son lever ;
- températures supérieures à 10° ;
- vitesse des vents inférieure à 6 m/s.

À la mise en service de son installation, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement du bridage « chiroptères » et en établit, après trois mois cumulés de mise en œuvre au cours de la période de bridage retenue, un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan de bridage peut être adapté en fonction des résultats de l'étude à la mise en service des éoliennes. Cette étude comprend un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude et au niveau du sol de début avril à fin octobre. Ces données sont corrélées au suivi pendant cette même période de la température et de la vitesse et d'orientation du vent.

En cas de constat d'impacts environnementaux significatifs, au regard des estimations de mortalité (avec leur incertitude), l'exploitant met en œuvre un plan de bridage plus contraignant sans attendre la validation de l'inspection des installations classées.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 7, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères peuvent évoluer, après avis de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

Le sol sur la plateforme est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans pesticides.

Article 71.1.2 - Avifaune

En vue de limiter la mortalité des oiseaux (en particulier les rapaces) susceptibles d'être provoquée par le parc éolien, l'année précédant la mise en service et a minima au cours de la première année d'exploitation, un suivi de l'activité avifaunistique est mis en œuvre lorsque des surfaces agricoles situées à moins de 200 m d'au moins un aérogénérateur sont concernées par des pratiques agricoles (moissons, fauches et labours), afin d'évaluer l'activité en continu pendant la durée des travaux agricoles puis pendant 6 heures après le lever du soleil, au cours des 3 jours suivants.

Ce suivi, mis en œuvre hors des périodes susceptibles d'être concernées par des événements affectant le comportement des oiseaux, notamment les travaux de construction afférents au parc éolien, doit couvrir une part suffisamment importante des pratiques agricoles précitées afin que les données obtenues soient statistiquement robustes.

Le dispositif et le protocole de suivi sont soumis à la validation de l'inspection des installations classées avant mise en œuvre effective.

Au regard des résultats des suivis environnementaux prescrits ci-après et des technologies disponibles pour garantir en permanence l'objectif visé au 1^{er} alinéa de l'article 7, les paramètres des mesures de réduction en faveur des chiroptères et de l'avifaune peuvent évoluer, après avis de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents justifiant la mise en œuvre de ces mesures.

Le sol sur la plateforme est géré de manière à ne pas attirer l'avifaune et sans pesticides.

Article 71.2 – Mesures de suivi

Un suivi de l'activité chiroptérologique en altitude est mis en œuvre, par enregistrement automatique à hauteur de nacelle, pendant trois années suivant la mise en fonctionnement du parc éolien. Ce suivi est renouvelé une fois tous les dix ans, sur une année.

Un suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune est réalisé conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens en vigueur, tous les ans pendant trois ans suivant la mise en fonctionnement du parc éolien, puis tous les dix ans, pendant un an. Ce suivi est a minima réalisé sur la période couverte par le bridage en faveur des chiroptères prévu ci-dessus.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Les estimations de mortalité, aussi bien pour les chiroptères que pour les oiseaux seront données avec leurs incertitudes.

Article 7.2 – Protection des habitats (biodiversité)

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, avant la mise en service du parc éolien.

Les plantations sont composées d'essences locales et de provenance locale lorsqu'elles sont disponibles. La plantation de Frênes est proscrite, sauf variété résistante à la chalarose.

Toute plantation doit être exclue dans un périmètre de 500 à 1000m des mâts, à adapter en fonction du risque de collision des espèces présentes inféodées à cet habitat.

Article 7.3 – Protection du paysage

Les clôtures sont proscrites.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc, à savoir réseau inter-éoliennes et réseau reliant le parc avec le poste de livraison, est enterré.

Lors de la première saison hivernale après la construction de la dernière éolienne, l'exploitant vérifie la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact sur l'élément patrimonial en l'occurrence la Porte de l'église de Lonnes.

Cette vérification donne lieu à la comparaison du photomontage mentionné ci-dessus avec la prise de vue réelle correspondante ; pendant les prises de vue, les nacelles sont orientées au maximum face au point de vue.

En cas d'écart par rapport à la situation attendue, l'exploitant informe l'Inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les 12 mois après la mise en service du parc, l'exploitant sollicite les riverains, recense leurs demandes concernant l'implantation de haies afin de réduire les visibilités vers le parc et planifie la mise en œuvre des travaux d'implantation.

Cette mesure est à destination des propriétaires des immeubles dont les trois conditions sont simultanément réunies :

- occupés ou habités, existant à la date de signature du présent acte,
- dont les façades des habitations sont exposées à des vues partielles directes vers le parc,
- situés dans les hameaux localisés à moins de 1 500 m d'un des mâts du parc.

Cette mesure est mise en œuvre par un organisme local spécialisé. L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dès réalisation de la mesure, une synthèse des travaux de plantation effectués et justifiant d'éventuelles demandes non prises en compte.

Article 8 – Mesures spécifiques liées à la phase de travaux

L'ambrosie est une plante invasive aux pollens très allergisants. La présence de cette plante sur le département nécessite une grande vigilance pour limiter son développement et son implantation dans des zones non infestées.

Le pétitionnaire doit prévoir des mesures visant à éviter son implantation lors du chantier et à éradiquer les plants existants. L'exploitant effectue une surveillance de l'apparition de la plante, apporte des terres non contaminées et met en place des mesures de lutte telles que l'arrachage avant la montée en graine.

Une étude géotechnique est réalisée avant la construction du projet afin d'adapter les modalités de mise en place des fondations. Si lors de cette étude, il est découvert une cavité au droit ou à proximité immédiate de la localisation des fondations des aérogénérateurs, un hydrogéologue agréé devra émettre son avis sur l'absence de risque de pollution sur les eaux souterraines lors de la réalisation du chantier.

De même il conviendra de veiller à ce que des sondages de reconnaissance qui seraient réalisés pour l'implantation des éoliennes ne permettent pas une communication avec les eaux exploitées. En cas d'incertitude, l'avis d'un hydrogéologue agréé peut être également demandé. Le syndicat d'eau devra être tenu informé des travaux.

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune et de la faune, les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement ne doivent pas commencer entre mi-mars et mi-août. Sous réserve de l'avis d'un écologue portant sur le suivi et la protection de la nidification, ces dates pourront être ajustées en fonction de la sensibilité du site.

Les travaux de coupe, d'arrachage de haies et de terrassement pouvant être réalisés durant la période de mi-mars mi-août sont ceux relatifs à des secteurs ou emprises au droit desquels le chantier a été initié avant le 1^{er} mars.

Dans le cas d'une suspension de ces travaux entre mi-mars et mi-août, celle-ci ne doit pas être supérieure à cinq jours.

Si, dans des cas justifiés (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux peuvent être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement est subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Une visite de reconnaissance du site par un écologue a lieu avant le début des travaux afin de vérifier le maintien des enjeux en dehors des zones de chantier et de sensibiliser le personnel de chantier. Un passage en cours de chantier a lieu afin d'évaluer l'impact réel des travaux et éventuellement de proposer des mesures afin de limiter les effets du chantier. Une visite de clôture de chantier est effectuée afin de vérifier le respect des préconisations de l'étude d'impact lors des travaux et de la mise en place des préconisations en phase d'exploitation.

Il convient également de respecter les dispositions du présent article lors du chantier de démantèlement, au terme de l'exploitation du parc.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne.

L'accès au parc est signalé de façon pérenne depuis les routes départementales.

Chaque éolienne du parc est signalée par l'attribution d'une référence unique allant de E1 à E4 et le plan d'implantation est tenu à disposition des services de secours.

Article 9 – Informations préalables

L'exploitant informe la préfète de Charente, l'Inspection des installations classées, les services d'incendie et de secours du département de Charente, la DGAC, le commandement de la sous-

direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi que la direction de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- de la date d'ouverture du chantier de construction des installations,
- de la date d'achèvement du chantier de construction des installations,
- de la date de mise en service industrielle des installations.

Article 10 – Autres mesures

Article 10.1 – Concernant le balisage lumineux

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée.

Le balisage doit respecter les dispositions de la réglementation en vigueur.

Article 10.2 – Concernant le bruit

Les mesures de bridage telles que définies dans le dossier de demande d'autorisation sont réajustées le cas échéant, après accord de l'Inspection des installations classées, au regard :

- de l'évolution technologique,
- des mesures de la situation acoustique réalisées en application de l'article 11.

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes.

Article 11 – Autosurveillance des niveaux sonores

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées la carte, à jour des zones à émergences réglementées telles que définies par l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011, présentes à moins d'un kilomètre de son parc éolien.

Une mesure de la situation acoustique est effectuée, dans des conditions météorologiques et saisonnières susceptibles de générer les émergences sonores les plus pénalisantes pour les riverains, dans un délai de douze mois à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011. La mesure est réalisée selon les dispositions des normes en vigueur reconnues par le Ministère en charge du suivi des installations classées.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

Article 12 – Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport soit aux impacts prévus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter soit au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel modifié du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Il peut aussi solliciter l'inspection des installations classées pour alléger les dispositions prévues par le présent arrêté lorsque les résultats des mesures démontrent que cet allègement ne remettrait pas en cause les objectifs réglementaires.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 13 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le

présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 7, 8, 10 et 11 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 14 – Cessation d'activité

Outre les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- les terrains sont remis en état (usage agricole),
- sauf si leur propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 – Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés conformément à l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé.

L'exploitant fait connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud (Salon de Provence) ainsi qu'à la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-ouest (Mérignac) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes :
 - les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes),
 - l'altitude NGF du point d'implantation,
 - ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » (SNIA/Pôle de Bordeaux/UDS – Aéroport Bloc Technique – BP 60284 – 33697 Mérignac Cedex / snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr) est informé de l'édification des éoliennes dans un délai de 3 mois avant le début des travaux pour l'inclure en temps utile dans les publications aéronautiques à caractère permanent (AIP France – rubrique : obstacles de grande hauteur).

• Ce même guichet est également averti une semaine avant la période de levage pour passer un NOTAM (information aéronautique à durée limitée mais à diffusion rapide, pour les cas d'urgence).

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il est impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire (en application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé).

Les coordonnées du chef d'exploitation du parc éolien doivent être fournies au guichet DGAC « Nouvelle-Aquitaine » dans les meilleurs délais, afin de valider un protocole d'exploitation à appliquer en cas de panne de balisage.

Titre IV

Dispositions finales

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 17 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de JUILLÉ et LONNES pendant une durée minimum d'un mois ; les maires des communes de JUILLÉ et LONNES font connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de Charente l'accomplissement de cette formalité ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 ;
- le même extrait est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 18 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de JUILLÉ et LONNES et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la société SAS JUILLÉ ENERGIE et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux mairies de JUILLÉ et LONNES.

Angoulême le **6** JUL. 2021

La préfète,



Magali DEBATTE

Vue 44 : Prise de vue depuis la porte de l'église de Lonnes
Enjeux : Lieux de vie / patrimoine

Ce point de vue se situe dans le centre du bourg de Lonnes, depuis le portail de l'église, face à la placette jouxtant la salle des fêtes dont le mur apparaît à gauche du panoramique.
 Le projet est visible dans l'axe de la rue Trotte-Chien. La végétation persistante et les premiers plans bâtis masquent en bonne partie les trois éoliennes les plus éloignées, tandis que l'éolienne la plus proche, située sur la commune de Lonnes, apparaît avec une présence plus importante. Elle crée un léger effet de surplomb sur les habitations et devient un élément prépondérant de cette vue, en léger décalage avec le bâti traditionnel.
 L'impact est fort.

Informations sur la vue

Coordonnées Lambert 93 : 460442 / 6541656
 Date et heure de la prise de vue : 21/03/2019 à 11:43
 Focale : 52 mm, équivalent 24 x 36
 Azimut vis. statelle : 227°
 Angle visuel du pano : 15°
 Éolienne la plus proche : JUL4, à 268 m

Vue panoramique avec esquisse (angle de vue 120° - parcs existants en blanc, projet des Combonnants en rose et parcs autochtones en vert)



Vue réaliste avec photomontage du projet et des parcs éoliens autochtones (angle de vue 60°)



Le photomontage doit être observé à une distance de 35 cm pour correspondre à une vue réelle (Impression A3)